

Numéro de dossier : 25-BEA-24
Dossier suivi par : M. MANDRAND Robert
Tél : 06 72 81 34 14

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°24-2025**

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la demande d'arrêté formulée par GUILLAUD TP
Représenté par : M. Jules GUYOT – assistant conducteur de travaux
☎ 06 11 81 15 37 / 04 74 58 41 92
Mail : jguyot@guillaudtp.fr <jguyot@guillaudtp.fr>;

Pour procéder : à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - chemin des seiglières - 38440 BEAUVOIR-DE-MARC

CONSIDERANT, qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

Que seule une fermeture de la circulation permet d'y répondre.

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'entreprise GUILLAUD TP est autorisée à effectuer une fermeture de la circulation chemin des Seiglières à Beauvoir-de-marc, sauf pour les riverains, pendant la réalisation des travaux pour une durée de 30 jours à partir du 02/01/2026.

ARTICLE 2 Les panneaux de pré signalisation seront mis en place aux abords de la zone concernée par le demandeur et suffisamment en amont pour informer les usagers de la voie communale.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation et la pré signalisation du chantier seront mises en place au minimum 48h avant le début des travaux par le demandeur désigné à l'article 1^{er} en concertation avec les Services de voirie (06 72 81 34 14) et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992, livre 1^{er}, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière, sans l'accord préalable du service concerné de la Ville, est interdite.

ARTICLE 6 : A aucun moment les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.

Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service du transport du Département.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de BEAUVOIR DE MARC,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BEAUVOIR DE MARC, le 16/12/2025.

Le Maire,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de BEAUVOIR-DE-MARC.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.